

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° S.23.0025.F

**AGENCE WALLONNE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES**, en abrégé Aviq, organisme d'intérêt public, dont le siège est établi à Charleroi (Montignies-sur-Sambre), rue de la Rivelaine, 21, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0646.877.855,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**F. P.**,

défendeur en cassation.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 2023 par la cour du travail de Mons.

Le 26 février 2024, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Quant à la seconde branche :**

Conformément à l'article 278 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, en vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment, du degré de nécessité des prestations sollicitées et du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques.

Selon l'article 785 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur

des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1 à 3 et de l'annexe 82.

Aux termes de l'article 786, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code réglementaire, la prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société.

L'alinéa 2 dispose que les frais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

Il suit de ces dispositions que des frais nécessaires, en raison de son handicap, aux activités de la personne handicapée ou à sa participation à la vie en société ne sont néanmoins pris en charge que s'ils excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide.

L'arrêt constate que le défendeur, qui présente d'importantes difficultés de déplacement en raison de différentes affections et habite au bord d'une route très fréquentée où le stationnement doit se faire du côté opposé à celui de son habitation, demandait la prise en charge des frais d'aménagement d'un emplacement de parking sur le terrain privé devant son immeuble.

Il considère qu'« une personne valide peut se garer sans difficultés de l'autre côté de la rue et la traverser sans [s'exposer à] un risque inconsidéré » et « doit être en mesure de traverser sans aménagement », celui-ci étant pour elle, non celui « que toute personne non handicapée devrait ou pourrait envisager selon les usages généralement admis pour assurer son confort, sa facilité et sa sécurité dans des circonstances identiques », mais seulement « une mesure de confort, de facilité ou de sécurité » supplémentaires, alors que les difficultés de déplacement du défendeur, reconnues par le service public fédéral de la Sécurité sociale comme entraînant une perte d'autonomie de deux points et donc « le recours important à des équipements particuliers », l'exposent, « pour regagner son domicile après avoir garé son véhicule, a fortiori lorsqu'il doit le regagner avec un port de charge comme des commissions », à « un risque disproportionné [ou] une difficulté excessive par rapport à une personne normale ».

Par ces énonciations, par lesquelles il vérifie que les frais litigieux constituent « des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourrait dans les mêmes circonstances », l'arrêt justifie légalement sa décision que l'intervention doit être accordée.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

**Quant à la première branche :**

Par les énonciations visées en réponse à la seconde branche du moyen, l'arrêt répond, en leur opposant son appréciation contraire, aux conclusions du demandeur qui soutenait que l'aménagement litigieux était habituel pour une personne valide, et n'était pas tenu de répondre, en outre, à l'argument déduit des aménagements effectués par les voisins, qui ne constituait pas un moyen distinct.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de sept cent quatre-vingt-deux euros nonante-six centimes envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Claisse

M. Marchandise

A. Jacquemin

M. Lemal

M. Delange

## Requête

1er feuillet

REQUETE EN CASSATION

---

Pour : **L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE  
LA PROTECTION**

**SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES, Agence pour une  
Vie**

**de Qualité, en abrégé AVIQ**, organisme d'intérêt  
public, inscrite à la BCE

sous le n° 0646.877.855, dont les bureaux sont établis à  
6021 Charleroi (Montignies-sur-Sambre), rue de la  
Rivelaine, 21,

**demanderesse,**

assistée et représentée par Me Jacqueline Oosterbosch, avocate à la Cour  
de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine,  
11, où il est fait élection de domicile,

Contre : **Monsieur F. P.,**

**défendeur.**

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Présidents et Conseillers  
composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt prononcé  
contradictoirement entre les parties le 1<sup>er</sup> février 2023 par la cour du travail de  
Mons (R.G. n° 2022/AM/93).

2<sup>ème</sup> feuillet

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils résultent des pièces  
auxquelles la Cour peut avoir égard, peuvent être brièvement résumés comme  
suit.

1. Le 11 juin 2023, le défendeur a sollicité l'intervention de la demanderesse  
dans le coût de l'aménagement des voies d'accès à son domicile, aménagement  
consistant en la transformation d'un terrain privé en emplacement de parking  
devant son habitation, érigée en recul et précédée d'un jardinet avec allée carrelée  
bordée par un muret.

Cette demande a été refusée par la demanderesse par courrier du 23 juin  
2021, pour les motifs suivants : « ... Pour pouvoir bénéficier d'une aide individuelle à  
l'intégration, l'article 786 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé prévoit  
que le demandeur remplisse les trois conditions suivantes : (1) les frais doivent être encourus en  
raison du handicap, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir démontrer un lien de causalité entre les coûts  
pour lesquels on réclame une intervention et une déficience ou une limitation fonctionnelle ; (2)

*les frais doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir démontrer un surcoût par rapport à une personne sans handicap ; (3) Les frais encourus doivent être jugés nécessaires aux activités de la personne handicapée et/ou à sa participation à la vie en société. Or, après examen par l'équipe pluridisciplinaire des éléments présents dans votre dossier (éléments identiques pour l'analyse de la même demande en 2018), il s'avère que la prestation sollicitée n'est pas justifiée par votre handicap, ne peut par conséquent être considérée comme nécessaire à vos activités et/ou votre participation à la vie en société et ne constituent pas des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques. En effet, vous souhaitez la création d'une place de parking afin de vous éviter le risque de traverser la route. Cette situation n'est en rien liée à votre situation de handicap mais davantage à la sécurité. Dès lors, la création d'un parking ne peut être considérée comme une adaptation liée à votre situation de handicap actuel... ».*

2. Par requête déposée le 23 juillet 2021 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le défendeur a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 1er février 2022, le tribunal a déclaré le recours recevable mais non fondé.

3<sup>ème</sup> feuillet

3. Le défendeur a interjeté appel de ce jugement.

Par l'arrêt attaqué du 1er février 2023, la cour du travail déclare l'appel recevable et fondé. Il réforme le jugement déferé et décide que la demanderesse



doit, sur le plan des principes, accorder au défendeur l'intervention demandée. Il réserve à statuer pour le surplus et ordonne une réouverture des débats pour inviter les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites sur le montant de l'intervention.

A l'encontre de cette décision, la demanderesse a l'honneur de faire valoir le moyen de cassation suivant.

### **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

#### **Dispositions violées**

- l'article 149 de la Constitution,
- l'article 278 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, inséré par l'arrêté du gouvernement wallon du 29 septembre 2011, tel que modifié par l'article 122 du décret du parlement wallon du 3 décembre 2015,
- les articles 784, 785, alinéa 1<sup>er</sup> et 786, §1<sup>er</sup> du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, insérés par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2013 (ci-après, le « Code réglementaire »), tels que modifiés par l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 mars 2014.

4<sup>ème</sup> feuillet

### **Décision critiquée**

L'arrêt attaqué annule la décision de la demanderesse notifiée le 23 juin 2021 et dit que le défendeur peut prétendre à une intervention de la demanderesse dans le coût de l'aménagement des voies d'accès à son domicile, consistant en la transformation d'un terrain privé en emplacements de parking, aux motifs que :

#### **« 5-1 Les dispositions applicables**

*L'article 278 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, inséré par l'arrêté du gouvernement wallon du 29/09/2011, tel que modifié par l'article 122 du décret du parlement wallon du 03/12/2015 prévoit ce qui suit : « En vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement Wallon, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment :*

- de la nature de l'aide requise ;
- du degré de nécessité des prestations sollicitées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques ;
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées ».

*Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, inséré par arrêté du gouvernement wallon du 04/07/2013 stipule quant à lui ce qui suit :*

- *Article 784, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13/03/2014 : « Pour l'application des sections première à trois du présent chapitre, il convient d'entendre par : 1° l'aide individuelle à l'intégration : les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation ; 2° le produit d'assistance : tout produit,*

instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour améliorer le fonctionnement d'une personne handicapée, sauf les exceptions reprises à l'annexe 82 ».

- *Article 785, alinéa 1, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13/03/2014 : « Dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections première à trois et de l'annexe 82 ».*

5<sup>ème</sup> feuillet

- *Article 786, §1er, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13/03/2014 : « La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et à sa participation à la vie en société. Les frais visés à l'alinéa 1er constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques. ».*

### **5-2 Application au cas d'espèce**

*La question qui doit être posée à ce stade au regard des dispositions applicables est de savoir si, placée dans les mêmes circonstances, une personne valide présenterait les mêmes besoins d'aménagement d'un emplacement de parking privatif devant son immeuble. Certes, toute personne normalement valide prend des risques lorsqu'elle traverse une route fréquentée comme celle décrite dans le cas d'espèce, et on doit considérer, en fonction de la seule configuration des lieux aux abords du domicile (du défendeur), que lorsqu'on prend pour critère une « personne normalement valide », celle-ci doit être en mesure de traverser sans aménagement, celui-ci ne pouvant en tel cas être vu que comme une mesure de confort, de facilité et/ou de sécurité.*

*Force est néanmoins de constater en fait que (le défendeur), sans l'aménagement sollicité, est amené à prendre un risque disproportionné et/ou à rencontrer une*

*difficulté excessive par rapport à une personne normale pour regagner son domicile après avoir garé son véhicule, a fortiori lorsqu'il doit le regagner avec un port de charge comme des commissions.*

*On rappellera en effet, comme dit ci-dessus dans le cadre de l'exposé de la cause du litige aux points 8 à 10:*

- *Selon le rapport de l'ergothérapeute de l'A.S.B.L. SOLIVAL produit aux débats, (le défendeur) est atteint :*
  - o d'une tumeur méningée occasionnant des problèmes d'équilibre ;*
  - o d'une polynévrite diabétique occasionnant des douleurs au niveau des jambes et des épaules ;*
  - o d'une bronchopneumonie chronique obstructive ;*
  - o d'une problème d'audition ;*
  - o d'une mobilité réduite impliquant que ses déplacements sont difficiles avec des troubles de l'équilibre importants.*

COPIE NON CORRIGÉE

6<sup>ème</sup> feuillet

- *Le docteur [N.H.] confirme dans un rapport du 15 février 2022 des difficultés de déplacement en raison d'une polynévrite diabétique, d'un syndrome de canal lombaire étroit, de problèmes orthopédiques au niveau des épaules et de difficultés respiratoires.*
- *De surcroît, conformément à une attestation du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des personnes handicapées, du 24 septembre 2021, la réduction d'autonomie (du défendeur) atteint 9 points, dont 2 points pour les possibilités de se déplacer depuis le 1er octobre 2006.*
- *Il est important de rappeler, en fait, dans ce contexte que la **cotation de 0 points** intervient lorsqu'il n'y a pas de difficultés, pas d'effort particuliers ni d'équipements spécifiques, la **cotation de 1 point** intervient lorsqu'il y a des difficultés minimales, des efforts supplémentaires minimales ou encore le recours minimal à des équipements particuliers, la **cotation de 2 points, comme c'est le cas en l'espèce, intervient lorsqu'il y a des difficultés importantes ou des efforts supplémentaires importants ou le recours important à des équipements particuliers**, et enfin la **cotation de 3 points** lorsqu'il y a une impossibilité de déplacement sans l'aide d'une tierce personne ou une impossibilité de déplacement sans accueil dans un établissement approprié ou encore une impossibilité de déplacement sans environnement complètement adapté.*

### **5-3 Conclusion**

*Ces éléments permettent de considérer que (le défendeur) ne court pas un risque identique et n'est pas confronté à des difficultés semblables à celles rencontrées par une personne valide en de telles circonstances.*

*Ceci confirme que (le défendeur) a besoin d'un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par son handicap sans que cela ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait envisager selon les usages généralement admis pour assurer son confort, sa facilité et sa sécurité dans des circonstances identiques.*

*Placée dans les mêmes circonstances, une personne valide ne présente en effet pas les mêmes besoins d'aménagement d'un emplacement de parking privatif devant son immeuble, sinon pour des considérations de confort, de facilité et de sécurité, de sorte que les frais d'intervention de l'AVIQ dans le présent contexte ne peuvent être vus comme constituant des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourrait dans les mêmes circonstances.*

*Ainsi qu'une personne valide peut se garer sans difficulté de l'autre côté de la rue, et la traverser*

COPIE NON CORRIGÉE

7<sup>ème</sup> feuillet

*sans encourir un risque inconsidéré à condition d'être prudente, (le défendeur) doit quant à lui, en raison de son handicap tel que décrit ci-dessus, pouvoir se garer au plus près de son logement, réduire au maximum la distance à franchir, et ainsi diminuer le danger aggravé qu'il encourt en traversant la chaussée. » (7<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> feuillet de l'arrêt, mise en évidence par la cour).*

### **Griefs**

L'article 278 du Code wallon de l'action sociale et de la santé dispose que :

« En vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement Wallon, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment :

- de la nature de l'aide requise ;
- du degré de nécessité des prestations sollicitées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques ;
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées ».

Les articles 784 et suivants du Code réglementaire visé au moyen sont consacrés à l'aide individuelle à l'intégration, c'est-à-dire les produits d'assistance, les prestations de service et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation.

Selon l'article 785 du même code, dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à

l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1<sup>er</sup> à 3 et de l'annexe 82.

En vertu de l'article 786, §1<sup>er</sup> du Code réglementaire,

« La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et à sa participation à la vie en société. Les frais visés à l'alinéa 1er constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».

8<sup>ème</sup> feuillet

Il suit de ces dispositions que les frais d'aide individuelle à l'intégration que peut prendre en charge la demanderesse doivent être non seulement nécessaires, en raison du handicap, aux activités de la personne handicapée ou à sa participation à la vie en société, mais également excéder ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide.

Il s'agit en effet d'empêcher que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les normes imposées ou les usages généralement admis dans des circonstances identiques.

A cet égard, la demanderesse faisait valoir que l'emplacement de parking privatif devant l'habitation du défendeur était un aménagement habituellement admis pour une personne valide aux motifs que « *en l'espèce, la situation de départ présente des difficultés et une dangerosité pour toute personne, qu'elle soit valide ou non. Toute personne en effet, quelle que soit sa santé, prend des risques à traverser une route rapide, avec ou sans courses. Diverses catégories de personnes valident courent d'ailleurs plus de risque, notamment des parents de*



*jeunes enfants, avec poussette ou landau. Il faut d'ailleurs constater que plusieurs voisins ont effectué les travaux et se sont donc aménagés un emplacement de parking comme voudrait le faire (le défendeur) » (pp. 9-10 de ses concl. d'appel) et que « cela peut être démontré facilement, puisque l'AVIQ produit aux débats une capture d'écran du quartier d'où il ressort que plusieurs voisins de l'appelant ont aménagé leur terrain de devanture en place de parking » (concl. d'appel, p.8), ce que rappelait par ailleurs l'auditeur du travail dans son avis du 7 décembre 2022 pour dire l'appel du défendeur non fondé.*

Il s'ensuit que :

#### Première branche

Par aucune considération, l'arrêt attaqué ne rencontre le moyen déduit de ce que plusieurs voisins du défendeur ont effectué les mêmes travaux que ceux qu'il sollicitait en sorte que ce type de travaux était habituel pour une personne valide placée dans les mêmes circonstances. Il n'est, partant, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

9<sup>ème</sup> feuillet

#### Deuxième branche

L'article 786, §1er du Code réglementaire visé au moyen instaure deux conditions distinctes et cumulatives de prise en charge et il appartient à la partie qui demande une aide individuelle d'établir non seulement que les travaux sont nécessaires à ses activités ou à sa participation à la vie en société, mais également que lesdits travaux excèdent ce que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide.

Ainsi, le fait que l'aménagement demandé corresponde aux besoins de la personne handicapée ne suffit pas à justifier l'intervention de la demanderesse. Il s'impose de comparer les frais sollicités avec ceux qu'exposerait une personne valide.

L'arrêt attaqué, qui après avoir considéré qu'une personne valide placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas « besoin d'un emplacement de parking privatif devant son immeuble, sinon pour des considérations de (...) sécurité », décide que les frais de l'aménagement demandé doivent être pris en charge par la demanderesse aux motifs que « (...) *(le défendeur) ne court pas un risque identique et n'est pas confronté à des difficultés semblables à celles rencontrées par une personne valide en de telles circonstances. Ceci confirme que (le défendeur) a besoin d'un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par son handicap sans que cela ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait envisager selon les usages généralement admis pour assurer son confort, sa facilité et sa sécurité dans des circonstances identiques. Placée dans les mêmes circonstances, une personne valide ne présente en effet pas les mêmes besoins d'aménagement d'un emplacement de parking privatif devant son immeuble, sinon pour des considérations de confort, de facilité et de sécurité, de sorte que les frais d'intervention de l'AVIQ dans le présent contexte ne peuvent être vus comme constituant des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourrait dans les mêmes circonstances*», qui ne constate pas que les frais nécessaires en raison du handicap excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide, ni n'examine cette question, n'est pas légalement justifié ( violation des articles 278 du Code wallon de l'action sociale et 784 à 786, §1er du Code réglementaire visés au moyen)

10<sup>ème</sup> feuillet

### Développements

La première branche n'appelle pas de développements.

La seconde branche critique l'arrêt attaqué en ce qu'il ne constate, ni n'examine, si les frais nécessaires en raison du handicap excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide.

La demanderesse se réfère ici à l'arrêt de votre Cour du 16 mars 2015 (*Pas. 2015*, liv. 3, 756, avec les conclusions de M. l'avocat général Genicot). Bien que cet arrêt ait été prononcé à propos de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mai 2009, abrogé par l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, cet enseignement demeure d'actualité, dès lors que l'article 786, alinéa 1<sup>er</sup> du Code réglementaire est rédigé dans des termes similaires.

La demanderesse croit utile de souligner que l'arrêt attaqué constate que « *toute personne normalement valide prend des risques lorsqu'elle traverse une route fréquentée comme celle décrite dans le cas d'espèce* » et que « *placée dans les mêmes circonstances, une personne valide ne présente en effet pas les mêmes besoins d'aménagement d'un emplacement de parking privatif devant son immeuble, sinon pour des considérations de confort, de facilité et de sécurité* ». Il laisse dès lors ainsi à entendre qu'une personne valide placée dans les mêmes circonstances peut envisager l'emplacement d'un parking privatif devant son immeuble pour des considérations de sécurité.

11<sup>ème</sup> feuillet

**PAR CES CONSIDERATIONS,**

l'avocate à la Cour de cassation soussignée, pour la demanderesse, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail.

Liège, le 3 mai 2023

Jacqueline Oosterbosch

COPIE NON CORRIGÉE